

# ARRÊTÉ N° 2024.026

## NOMINATION DES MANDATAIRES

### REGIE DE RECETTES « MARCHÉ DE DETAIL ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC »

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°2021.061 du 17 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales, en application de l'article L 2122-22, 7°, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°2024.025 du 28 juin 2024 relatif à l'institution d'une régie de recettes « Marché de détail et occupation du domaine public » ;

**VU** l'arrêté n°2024.027 en date du 28 juin 2024, nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie de recettes « Marché de détail et occupation du domaine public »,

**VU** l'avis conforme de Madame le Comptable public en date du 23 mai 2024 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Madame Lionor RIBEIRO, est nommée mandataire de la régie de recettes « marché de détail » au 01/07/2024, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

### **ARTICLE 3 :**

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.



**ARTICLE 4 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 5 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire et Madame le Comptable public de la Trésorerie d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et aux mandataires

Fait à Vétraz-Monthoux, le 28/06/24  
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère  
Exécutoire du présent arrêté  
Publié et notifié le



Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Mme GRIVAZ Géraldine

Notifié le :

Signature

Mme Lionor RIBEIRO

Notifié le :

Signature